

DECRET N°2001-2278 DU 25 SEPTEMBRE 2001
PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 15, 29, 35, 36 et 37 DU CODE
DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF PROMULGUE PAR LA LOI N°2001-83 DU
24 JUILLET 2001¹

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier,
Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 et notamment ses articles 15, 29, 35, 36 et 37 ;
Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;
Vu l'avis du Président du conseil du marché financier ;
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier (nouveau) (*Décret n° 2005-1976 du 11 juillet 2005, art. 1^{er}*)

Le fonds commun de placement en valeurs mobilières ne peut plus émettre des parts nouvelles dès lors que la valeur d'origine des parts en circulation, prévue par l'article 15 du code des organismes de placement collectif atteint cinquante millions de dinars.

Article 2 (*tel que complété par le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002 et le décret n° 2006-1248 du 02 mai 2006*)

Les actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières visés à l'article 29 du code des organismes de placement collectif se composent dans une proportion de 80 % de valeurs mobilières, et ce, comme suit :

a - dans une proportion d'au moins 50 % de :

- valeurs mobilières admises à la cote de la bourse ou actions ou parts d'organismes de placement collectif ;
- emprunts obligataires ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public à l'épargne ;
- bons du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par l'Etat.

b - dans une proportion n'excédant pas 30 % de :

- valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par l'Etat,
- valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie.

La proportion de 20 % restante est constituée de liquidités et de quasi-liquidités.

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent employer plus de 5% de leurs actifs nets en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont tenus de justifier, dans un délai de douze mois à compter de la date de la constitution, l'emploi de leurs actifs selon les proportions indiquées ci-dessus.

¹ *Tel que complété et modifié par le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002, le décret n° 2005-1976 du 11 juillet 2005, le décret n° 2006-1248 du 02 mai 2006, le décret n° 2012-3415 du 31 décembre 2012 et le décret gouvernemental n° 2018-748 du 7 septembre 2018.*

Toutefois, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent utiliser 80% au moins de leurs actifs pour l'acquisition de titres de capital de sociétés admises à la cote de la Bourse et le reliquat à l'acquisition de bons du trésor assimilables. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs. Les statuts ou les règlements intérieurs de ces organismes doivent prévoir l'obligation d'utiliser les montants provenant des souscriptions dans un délai ne dépassant pas 30 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de souscription. *(Ajouté par le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002)*

Les fonds communs de placement en valeurs mobilières, dont les règlements intérieurs prévoient une garantie de tout le capital investi ou d'une part de celui-ci, sont dispensés de l'obligation de réserver une proportion de 20 % de leurs actifs en liquidités et quasi-liquidités. Cette dérogation est accordée par le Conseil du Marché Financier lors de l'octroi de l'agrément. *(Ajouté par le décret n°2006-1248 du 02 mai 2006, art.1er)*

Toutefois, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne sont pas tenus de satisfaire les conditions prévues par le présent article, et ce, durant les deux dernières années de la période fixée dans le règlement intérieur ou les statuts selon le cas. *(Ajouté par le décret n°2006-1248 du 02 mai 2006, art.1er)*

Article 2 bis *(Ajouté par le Décret n° 2012-3415 du 31 décembre 2012 art 1^{er})*

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent conclure des conventions de pension livrée de titres d'emprunt de l'Etat que dans la limite de 10% de leur actif.

Article 2 ter *(Ajouté par le Décret n° 2012-3415 du 31 décembre 2012 art 1^{er})*

Les conventions de pension livrée ne peuvent être conclues entre un organisme de placement collectif en valeurs mobilières et son dépositaire.

Article 2 quater *(Ajouté par le Décret gouvernemental n° 2018-748 du 7 septembre 2018 art 1^{er})*

Les actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille ne dépassant pas les douze mois, se composent comme suit :

a- dans une proportion de 80% de :

- titres de créances émis ou garantis par l'Etat dont l'échéance à l'émission ou la maturité résiduelle ne dépassant pas deux ans,
- emprunts obligataires ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public à l'épargne dont la maturité résiduelle ne dépassant pas deux ans,
- valeurs mobilières représentant des titres de créances négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émis ou garantis par une banque et dont l'échéance à l'émission ou la maturité résiduelle ne dépassant pas deux ans,
- parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi conformément aux dispositions du présent article, et ce, dans la limite de 5% de l'actif net.

b- la proportion de 20% restante est constituée de liquidités.

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi conformément aux dispositions du présent article doivent justifier, dans un délai de six mois à compter de la date de la constitution, l'emploi de leurs actifs selon les proportions indiquées au paragraphe premier du présent article.

La maturité moyenne pondérée du portefeuille des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi conformément aux dispositions du présent article ne doit pas dépasser les douze mois.

Article 3.

Le fonds commun de créances ne peut acquérir que des créances résultant d'opérations de crédit et dont la durée restante est supérieure à trois ans.

Les créances acquises ne doivent être ni immobilisées ni douteuses ni litigieuses au sens de la réglementation bancaire en vigueur.

Article 4.

Les sommes visées à l'article 36 du code des organismes de placement collectif sont placées en :

- bons du trésor ;
- actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières spécialisées dans les titres de créance ;
- titres de créance admis à la négociation sur un marché organisé à l'exception des parts de fonds commun de créances.

Le règlement du fonds commun de créances mentionne expressément les règles d'emploi de ces sommes.

Article 5.

Le montant minimum de la part émise par le fonds commun de créances, prévu par l'article 37 du code des organismes de placement collectif, est fixé à 100 dinars.

Article 6.

Le Ministre des Finances, le Gouverneur de la banque centrale de Tunisie et le Président du conseil du marché financier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.